

DCG 4

DROIT FISCAL

CORRIGÉS

5^e édition

Nathalie Gonthier-Besacier

Diplômée d'expertise comptable

Professeur des universités à Grenoble IAE

Jennifer Gasmi

Agrégée d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires au DCG

Jean-Luc Rossignol

Docteur HDR en gestion fiscale

DUNOD
leader de l'expertise comptable

en partenariat avec


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Maquette de couverture et maquette intérieure : Yves Tremblay
Mise en page : Nord Compo

NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :



Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.



Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.



Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.



Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

© Dunod, 2023

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-085091-4

SOMMAIRE

Chapitre ❶ Introduction générale à la fiscalité 5

PARTIE 1 Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre ❷ Principes et champ d'application de la TVA 7

Chapitre ❸ Territorialité de la TVA 14

Chapitre ❹ Calcul de la TVA exigible 20

Chapitre ❺ TVA déductible 32

Chapitre ❻ Déclaration et paiement de la TVA 46

► **Partie 1: cas de synthèse** 54

PARTIE 2 Imposition des résultats des entreprises et des sociétés : principes généraux

Chapitre ❷ Imposition du résultat des entreprises et des sociétés : principes généraux 63

Chapitre ❸ Principes et champ d'application de l'imposition au titre des BIC 64

Chapitre ❹ Imposition des produits (BIC) 68

Chapitre ❺ Déductibilité des charges constatées (BIC) 74

Chapitre ❻ Amortissements, dépréciations et provisions (BIC) 79

Chapitre ❼ Régime d'imposition des plus ou moins-values et des brevets (BIC) 96

Chapitre ❸ Détermination du résultat imposable (BIC) 110

Chapitre ❹ Imposition des résultats des sociétés de personnes 119

Chapitre ❺ Champ d'application de l'IS 128

Chapitre ❻ Assiette de l'IS 133

Chapitre ❼ Imposition des plus ou moins-values (et résultats sur brevets) (IS) 142

Chapitre ❸ Liquidation et paiement de l'IS 150

Chapitre ❹ Aides fiscales (BIC, IS) 159

► **Partie 2: cas de synthèse** 161

PARTIE 3 Impôt sur le revenu des particuliers et prélèvements sociaux

Chapitre 20	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : principes généraux	172
Chapitre 21	Revenus d'activité : TS, BNC et BA	176
Chapitre 22	Revenus du patrimoine : RF et RCM	186
Chapitre 23	Plus-values des particuliers (PVP)	191
Chapitre 24	Impôt sur le revenu : liquidation et paiement	195
►	Partie 3 : cas de synthèse	201

PARTIE 4 Imposition du capital, taxes sur les salaires et contrôle fiscal

Chapitre 25	Droits d'enregistrement	207
Chapitre 26	Impôt sur la fortune immobilière (IFI)	217
Chapitre 27	Impôts locaux	223
Chapitre 28	Taxes assises sur les salaires	227
Chapitre 29	Contrôle fiscal	231

Introduction générale à la fiscalité

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Faux.** Le droit fiscal concerne les impôts mais aussi les autres prélèvements obligatoires.
2. **Vrai.** Des intermédiaires, comme l'Urssaf par exemple, intervenant pour collecter l'impôt, il s'agit d'un impôt indirect
3. **Faux.** La TVA, par exemple, est impôt réel et indirect.
4. **Faux.** Dans le budget de l'État français, c'est la TVA qui rapporte le plus.
5. **Faux.** La TICPE est la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex-TIPP).
6. **Faux.** Mais l'inverse est possible : on peut être assujéti à un impôt, sans finalement en être redevable compte tenu des règles d'établissement de l'impôt.
7. **Vrai.** L'assiette varie selon l'impôt ou la taxe.
8. **Vrai.** Le champ d'application précise les personnes et opérations imposables ainsi que les règles de territorialité.
9. **Faux.** La liquidation d'un impôt désigne son calcul.
10. **Faux.** Le droit fiscal est une branche du droit public car il régit le fonctionnement et les relations avec une personne publique
11. **Faux.** Les États concernés sont tenus d'appliquer les directives européennes en les transposant dans leur législation.
12. **Vrai.** Les experts-comptables ont surtout à traiter la fiscalité des entreprises ; ils ont donc essentiellement affaire aux services des impôts des entreprises (SIE). Cependant, ils sont également amenés à communiquer avec les SIP (service des impôts des particuliers) et les centres des impôts fonciers.

Maîtriser les compétences

2 Découvrir impots.gouv.fr

Compétence attendue

- **Repérer et distinguer** le droit fiscal parmi les différentes branches du droit
- **Caractériser** les principales sources du droit fiscal
- **Identifier** les principaux prélèvements obligatoires
- **Mettre** en évidence le rôle de l'administration fiscale et le rôle du juge fiscal
- **Identifier** les règles fiscales applicables à une situation donnée et **repérer** leurs évolutions
- **Rechercher, identifier et appliquer** les nouvelles dispositions fiscales

Décryptage des compétences

Il s'agit d'analyser le fonctionnement de l'administration fiscale, de savoir utiliser les informations fiscales à disposition afin de repérer les évolutions du droit fiscal.

1. Indiquez ce qu'est la DGFIP et détaillez-en les missions.

Créée par décret du 3 avril 2008, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est le résultat de la fusion des anciennes Direction générale des Impôts et Direction générale de la Comptabilité publique.

La direction générale des finances publiques a repris l'intégralité des attributions des directions auxquelles elle s'est substituée, et exerce ainsi une grande variété de missions relevant de la fiscalité et de la gestion publique. En matière fiscale, la direction générale des finances publiques exerce les missions suivantes :

- elle conçoit et élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité ainsi que les instructions générales interprétatives nécessaires à leur application ;
- elle conçoit et élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs au recouvrement des recettes publiques, au cadastre et à la publicité foncière, veille à leur mise en œuvre et exerce les missions d'administration correspondantes ;
- elle veille à l'établissement de l'assiette, à la mise en œuvre du contrôle des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature ainsi qu'à leur recouvrement et à celui des autres recettes publiques ;
- elle représente le ministère dans les négociations internationales en matière fiscale ;
- elle instruit les demandes d'agrèments fiscaux.

2. À partir de l'extrait du précis de fiscalité ci-après, indiquez qui est le contribuable en matière de TVA.

Le contribuable d'un impôt est le celui sur qui va peser la charge de l'impôt. Le contribuable de la TVA est donc le consommateur.

3. Dégagez la principale source dont les règles applicables à la TVA sont issues.

Concernant la TVA, de nombreuses règles sont issues des lois qui transcrivent en droit français les directives communautaires. Cette volonté commune des États membres d'uniformiser et de s'accorder en matière de TVA et plus généralement de fiscalité est relativement ancienne mais elle a pris de l'importance avec la création de l'espace Schengen permettant la libre circulation des personnes, ainsi que la mise en circulation de la monnaie unique.

Principes et champ d'application de la TVA

Évaluer les savoirs

1 QCM

1. **b, c.** Les opérations exonérées sont les opérations qui, bien qu'elles répondent à la définition des opérations dans le champ d'application de la TVA, ne sont pas, par disposition légale, soumises à TVA.
2. **a, c.** La non-imposition à la TVA peut résulter d'une situation de l'activité hors du champ ou de l'exonération expresse d'une activité dans le champ.
3. **b.** Des critères permettent d'établir si les associations exercent dans un but non lucratif (au sens fiscal), ce qui les exonère des impôts commerciaux.
4. **a, b.** Une livraison à soi-même (LASM) est un bien fabriqué par les salariés ou prélevé dans les stocks de biens destinés à la vente.
5. **b, c.** Les propositions a et b visent des cas d'autofabrication (prélèvement affecté aux besoins de l'entreprise). Dans ce cas, une taxation n'intervient que si le bien n'ouvre pas droit à déduction totale en cas d'acquisition auprès d'un tiers (proposition b.). La proposition c vise un cas d'autoconsommation ; il est soumis à la TVA uniquement si les éléments nécessaires à l'opération ont ouvert droit à déduction (y compris une déduction partielle).
6. **a, b.** *Se référer au tableau 2.5 du manuel.*
7. **a, b.** La collecte de TVA s'effectue, dans le cadre du commerce international, dans le pays de l'acquéreur du bien. Pour autant, l'exportateur est éligible à la déduction de la TVA acquittée en amont sur les achats afférents. On parle donc de « taux 0 % » (et non de pure exonération). À l'inverse, les services publics ne sont pas du tout soumis à TVA car les administrations ne sont pas assujetties.

Maîtriser les compétences

2 Loyola, Barthez & Associés

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **identifier** les opérations hors et dans le champ d'application de la TVA • **déterminer** si les opérations dans le champ d'application de la TVA sont soumises à TVA ou exonérées

Décryptage des compétences

Vous devez être capable de repérer les opérations dans le champ d'application et hors champ, imposées ou exonérées.

Partie 1. Taxe sur la valeur ajoutée

Qualifiez le régime applicable aux différentes opérations précédemment énumérées en matière de TVA (activités soumises à la TVA, activités « hors champ », activités exonérées, avec ou sans option à la TVA).

Opération	Soumise à la TVA	Hors champ	Exonérée avec option	Exonérée sans option	Commentaire
M. Humer, avocat, est inscrit au barreau de Paris.	×				Les avocats sont imposables à la TVA par nature.
M. Maire exerce la profession d'expert-comptable ; il assure également des missions de commissaire aux comptes.	×				Les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont soumises à la TVA par nature.
Les frais d'hospitalisation facturés aux malades d'une clinique privée.				×	Les activités médicales sont exonérées de TVA, sans possibilité d'option. En principe une clinique n'est pas soumise à TVA, sauf pour les activités qui ne présentent pas un caractère médical ; à titre d'exemple on peut citer la location d'appareils de télévision.
Mme Turpin est coiffeuse et est inscrite au registre des métiers.	×				Mme Turpin exerce une activité soumise à la TVA par nature, sa qualité d'artisan n'a aucune incidence sur son imposition.
Mme Fournier est professeur d'économie et gestion : elle exerce son activité au sein de l'éducation nationale.		×			Mme Fournier est salariée, elle n'est pas assujettie à TVA et l'opération est donc hors-champ.
M. Ridart, à l'occasion de ses vacances, achète à un viticulteur du Bordelais quelques bouteilles de vin.	×				L'activité de viticulture est soumise à la TVA par nature.
M. Chopinet est professeur de droit à la retraite. Pour s'occuper, il donne quelques cours particuliers à des étudiants qui préparent leur licence.				×	Les activités d'enseignement sont exonérées de TVA sans possibilité d'option, y compris les leçons particulières dispensées par des personnes physiques à la condition que les professeurs soient directement rémunérés par leurs élèves.
M. Laurent est salarié. Il occupe une partie de ses loisirs à écrire des romans. La publication de ses différents ouvrages lui assure des revenus de droits d'auteur.	×				Les droits d'auteur sont soumis à TVA par nature.

Opération	Soumise à la TVA	Hors champ	Exonérée avec option	Exonérée sans option	Commentaire
M. Nuillier a vendu sa voiture à un particulier.		x			La vente occasionnelle d'une voiture par un particulier à un autre particulier n'est pas soumise à la TVA (gestion du patrimoine privé).
M. Goliath est un ancien champion olympique de judo : il réalise diverses publicités à la télévision pour lesquelles il perçoit une rémunération de 15 000 €.	x				Les prestations publicitaires de M. Goliath sont soumises à TVA par nature.
M. Meunier bénéficie d'un contrat d'exclusivité pour la distribution d'un produit alimentaire. Il a perçu de la société productrice une indemnité afin de le dédommager de ventes qui ont été effectuées sans son intermédiaire.	x				L'indemnité perçue par M. Meunier est soumise à TVA par nature (prestation de service).
M. Vannier est gérant majoritaire d'une SARL spécialisée dans la distribution de matériel informatique. Son fils ayant besoin d'un ordinateur, il en prélève un du service comptable ; cet ordinateur n'était plus utilisé par le service. Ce matériel conserve une certaine valeur marchande.	x				<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une livraison à soi-même (LASM) d'un bien mobilier d'investissement pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, et donc d'une autoconsommation. • Ce prélèvement est soumis à TVA sur la valeur vénale de l'ordinateur car le bien a donné droit à déduction lors de son achat. Il s'agit d'une imposition par disposition expresse de la loi.
La société « Promodis » est spécialisée dans la construction et la vente d'appartements neufs destinés à l'habitat de luxe.	x				La société agit en tant qu'assujetti. Dans ce cadre, la cession d'immeubles neufs est soumise de plein droit à la TVA.
M. Huchon est représentant, il travaille pour deux sociétés. Il perçoit un fixe majoré d'un pourcentage sur les ventes qu'il réalise.		x			Les représentants ont le statut fiscal de salarié, leur activité est hors du champ de la TVA.

Partie 1. Taxe sur la valeur ajoutée



Dans tous les cas, un assujetti qui ne dépasse pas les seuils de la franchise en base (36 800 € pour les prestations de services classiques, 7 700 € pour les avocats et auteurs, 91 900 € pour les ventes de biens) peut en bénéficier et ne pas être imposable, sauf option (↪ chapitre 6).

Opération	Soumise à la TVA	Hors champ	Exonérée avec option	Exonérée sans option	Commentaire
Mme Kaoliu est vétérinaire. Elle exerce son activité dans un cabinet privé dans la région bordelaise. Son mari exerce la même activité mais en tant que salarié dans une grande société pharmaceutique.	x	x			<ul style="list-style-type: none"> Mme Kaoliu est soumise de plein droit à la TVA pour son activité de vétérinaire au sein de son cabinet. Son époux, bien qu'il exerce la même profession, n'est pas soumis à la TVA, son activité étant réalisée comme salarié.
M. Utrillot loue un local professionnel vide.			x		La location de locaux nus à usage professionnels est exonérée de TVA. Elle peut y être soumise sur option sous conditions (voir le tableau 2.5 du manuel).



Le tableau 2.2 du manuel (et les commentaires qui suivent) permet de répondre à ces questions.

3 Entreprise 4S

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **identifier** les livraisons à soi-même

Déterminez si les opérations réalisées par la société 4S sont soumises à TVA.

- Le logiciel X est un élément du stock destiné à être vendu. Il ne s'agit donc pas d'une livraison à soi-même. La vente est une opération taxable soumise par nature à la TVA.
- L'adaptation du logiciel Y est une production d'immobilisation incorporelle assimilée à une prestation de service interne. Au regard de la TVA, cela ne constitue pas une livraison à soi-même soumise à la TVA (même si elle est comptabilisée).
- La mise en service de l'ordinateur s'analyse comme la production d'une immobilisation corporelle affectée aux besoins de l'entreprise, c'est-à-dire comme une autofabrication. La société n'a pas un coefficient de déduction de 1 (il s'agit d'un assujetti ou redevable partiel), elle n'aurait donc pas pu déduire totalement la TVA lors d'un achat similaire réalisé auprès d'un fournisseur externe. En conséquence, cette livraison à soi-même est soumise à TVA.
- Les prélèvements sur le stock des deux ordinateurs doivent s'analyser différemment :
 - Le premier est réalisé pour les besoins de l'entreprise, il s'agit d'une autofabrication. L'achat de l'ordinateur auprès d'un tiers n'aurait pas ouvert droit à déduction totale puisque la société n'a qu'un coefficient de déduction de 0,9, l'opération est donc soumise à TVA (à l'instar du cas n° 3.)

- Le second est réalisé pour les besoins personnels du dirigeant. Il s'agit de l'autoconsommation d'un bien dont l'achat auprès d'un tiers aurait ouvert droit à déduction (certes partiel). L'opération est soumise à TVA.
5. Il faut distinguer les deux types d'opérations :
- L'achat de ces jeux pour les clients n'est pas une livraison à soi-même. La TVA s'applique de plein droit (en revanche, leur valeur unitaire étant supérieure à 73 € TTC, la TVA ne sera pas déductible pour l'entreprise 45 ↪ chapitre 5).
 - L'achat réalisé pour la fille du gérant est une livraison à soi-même qui n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise, il s'agit donc d'une autoconsommation. Elle porte sur un bien n'ouvrant pas droit à déduction de TVA (*voir la remarque précédente au regard du seuil de 73 € TTC*) ; l'opération n'est donc pas soumise à TVA.

4 Hutin

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **identifier** les locaux d'immeubles taxés à la TVA



Le tableau 2.5 du manuel permet de répondre à chacune de ces situations.

Indiquez à M. Hutin le régime de TVA applicable à ses différentes locations.

1. Les locations d'immeubles destinés à l'habitation sont exonérées de TVA sans possibilité d'option, sauf à être assimilées à des prestations à caractère hôtelier, ce qui n'est pas le cas ici.

2. 3. et 4. Il s'agit de locations de locaux nus à usage professionnel qui sont en principe exonérées. Elles peuvent faire l'objet d'une option, quelle que soit la situation du preneur au regard de la TVA, dès lors que celui-ci utilise le local nu pour les besoins de son activité.

Les modalités applicables pour l'option varient alors selon le statut du locataire au regard de la TVA :

- sur simple décision du bailleur si le locataire est assujéti à la TVA ;
- avec accord du locataire, matérialisé dans le contrat de bail, s'il n'est pas assujéti.

Ainsi les trois locations envisagées (cas n° 2, 3 et 4) sont exonérées de TVA mais peuvent y être soumises sur option. Dans le cas des locataires assujéttis, qu'ils soient exonérés ou non, l'accord de ces derniers n'est pas requis. Ceci concerne le cas n° 2 (location au cabinet médical) et le cas n° 3 (location à une entreprise industrielle). Dans le cas n° 4, le locataire n'est pas assujéti, l'option pour la TVA est donc soumise à l'accord de l'association et mention expresse doit y être faite dans le contrat de bail.

L'option permet au bailleur de déduire la TVA afférente aux charges générées par la location. Concernant le locataire, il pourra récupérer la TVA appliquée aux loyers, s'il dispose d'un droit à déduction.

5. La location de locaux aménagés à usage professionnel est soumise de plein droit à TVA.

6. La location d'immeubles destinés à l'habitation est exonérée de TVA sans possibilité d'option.

Préparer l'épreuve

5 Situation pratique : Delorme & Associés

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **identifier** les opérations hors et dans le champ d'application de la TVA • **déterminer** si les opérations dans le champ d'application de la TVA sont soumises à TVA ou exonérées

Qualifiez le régime applicable aux différentes opérations 1 à 7 en matière de TVA.

En principe, les opérations commerciales (ventes de biens ou prestations de services) réalisées à titre onéreux, par un assujetti (agissant donc de manière indépendante et habituelle) sont dans le champ d'application de la TVA. De ce fait, l'opération sera potentiellement soumise à TVA. Néanmoins, certaines opérations dans le champ d'application en sont exonérées par la loi, soit parce qu'elles sont soumises à un autre type d'impôt (opérations bancaires...) soit pour alléger leur coût (locations à usage d'habitation, activités médicales...), soit pour éviter la concurrence fiscale entre les pays (exportations et LIC).

En l'espèce :

1. Activités de la société Smile :

- vente de biens : activité soumise par nature ;
- cession du fonds de commerce : activité expressément exonérée sans option (soumise aux droits d'enregistrement (↪ chapitre 25) ;
- location-gérance d'une activité : prestation de services soumise par nature.

2. Locations de la société industrielle Trinquet :

- local professionnel équipé : location imposée par nature ;
- local professionnel nu : location exonérée (caractère civil) mais avec option possible ;
- local professionnel nu : location exonérée (caractère civil) mais avec option possible sous conditions. La location de parkings est en principe soumise à la TVA, mais comme elle constitue l'accessoire de la location du local, elle suit le même régime que cette dernière ;
- location à usage d'habitation : location exonérée (caractère civil) sans option possible ;
- location à usage d'habitation : location exonérée (caractère civil) sans option possible.

3. Activités de M. François, pharmacien :

- ventes de médicaments : vente de biens soumise à la TVA par nature ;
- ventes de parapharmacie : vente de biens soumise à la TVA par nature ;
- analyses médicales : activité dans le champ mais exonérée sans option possible.

4. Activités des professions libérales :

- avocat : soumis par nature ;
- médecin : dans le champ, mais exonéré sans option possible ;
- vétérinaire : soumis par nature ;
- expert-comptable et commissaire aux comptes : soumis par nature.

5. Activités de la banque Crunch :

- agios : dans le champ mais exonérés sans option possible ;
- intérêts : dans le champ mais exonérés sans option possible ;
- commissions : exonérées mais avec option possible ;
- frais de recouvrement : soumis par nature ;
- location : soumise par nature ;
- frais de gestion : soumis par nature.

6. Situation des enseignants :

- Mme Prigent, professeur de musique : son activité salariée au lycée constitue une activité salariée et est donc hors champ ; les leçons particulières sont exonérées en cas de paiement direct, sans option possible ; la production en concert est une opération dans le champ et soumise à TVA (mais avec franchise possible) ;
- laboratoire de langues de M. Lancien : opération dans le champ d'application et non exonérée (enseignement assuré dans un établissement qui n'est ni scolaire ni universitaire) ;
- Mme Callier, professeur de chinois : l'activité d'enseignement salariée est hors champ ; la rédaction de romans est dans le champ et soumise à TVA (mais avec franchise possible) ;
- M. Ying, professeur de yoga : le yoga n'est pas reconnu en tant que discipline sportive par le ministère chargé des sports, l'activité des professeurs de yoga est donc imposable dans les conditions de droit commun ;
- M. Achar, ancien champion de ski : activité d'enseignement sportif dans le champ mais exonérée sans option ; activités publicitaires soumises de plein droit par nature.

7. Activités de l'association :

- cotisations : les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les associations sans but lucratif sont exonérés de TVA ;
- affiches publicitaires : activité lucrative soumise par nature ;
- buvette : activité lucrative soumise par nature.

Néanmoins, les organismes qui sortent du cadre strict de la non-lucrativité en exerçant accessoirement une activité lucrative peuvent bénéficier d'un régime de franchise spécifique leur permettant d'échapper aux impôts commerciaux pour leurs recettes commerciales lorsque celles-ci n'excèdent pas un certain seuil (73 518 € pour 2022 et 76 679 € pour 2023).

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Vrai.** Les ventes réalisées à Monaco suivent le même régime que celui qui est applicable aux opérations internes.
2. **Faux.** La Guyane est un DROM, lequel est assimilé à un territoire d'exportation en matière de TVA.
3. **Vrai.** Le Royaume-Uni faisait partie du territoire de l'UE jusqu'à la mise en œuvre du Brexit le 31 décembre 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le pays n'en fait plus partie.
4. **Faux.** Dans le régime externe, les exportations sont exonérées mais les importations sont, quant à elles, toujours taxées et soumises au taux du pays acheteur, ce qui est valable pour les ventes tant *B to B* que *B to C*, contrairement aux transactions intracommunautaires.
5. **Vrai.** Dans le cas des importations (régime externe), la TVA est autocollectée par l'acquéreur depuis le 1^{er} janvier 2022 (↪ chapitre 4). La taxe était antérieurement collectée par les douanes.
6. **Vrai.** Il s'agit de la définition même de l'autoliquidation.
7. **Vrai.** Les ventes à distance ne visent que les ventes aux non-assujettis ; dans le cas d'assujettis, il s'agit de livraisons/acquisitions intracommunautaires.
8. **Faux.** Les prestations sur les immeubles sont toujours imposées dans l'État de l'immeuble (il s'agit de l'une des exceptions au principe général, se référer au tableau 3.4 du manuel).

2 SA Duteil

Décryptage des compétences

Vous devez déterminer, pour chaque opération, le régime de TVA applicable et d'en déduire la TVA due ou déductible générée. Pour cela, procédez par étapes :

1. Déterminez si la TVA française s'applique à l'opération.
2. Déterminez si l'opération génère de la TVA collectée et/ou de la TVA déductible.
3. Déterminez le taux de TVA applicable.

Chaque opération devra faire l'objet d'une justification détaillée.

Analysez ces opérations et déterminez, pour chacune, le montant de TVA due ou déductible.

Date	Analyse	TVA due	TVA déductible
05/03	Il s'agit d'une acquisition intracommunautaire, la TVA est collectée par la SA Duteil à la réception des marchandises et de la facture. Cette TVA est également déductible pour l'entreprise.	3 000 €	3 000 €
08/03	Il s'agit d'une exportation des marchandises à destination de la Russie ; elle est réalisée hors taxes (HT).	-	-
10/03	L'audit effectué par l'entreprise à un client italien est une prestation immatérielle entre assujettis qui constitue une livraison intracommunautaire de service. Elle n'est pas soumise à la TVA française. Le client assujetti à la TVA sera imposable en Italie au taux en vigueur dans ce pays pour ce type de prestation.	-	-
12/03	C'est le lieu d'établissement de l'immeuble (en l'occurrence, la Belgique) qui entraîne l'imposition selon le régime dérogatoire applicable aux services se rattachant à des immeubles. Les travaux de réfection de l'immeuble sont facturés HT ; le client devra collecter la TVA au taux en vigueur en Belgique.	-	-
15/03	Prestation de service en France par une entreprise espagnole, il s'agit d'une acquisition intracommunautaire de service. La société Duteil doit autoliquider la TVA. Elle peut également la déduire dans les conditions habituelles.	3 800 €	3 800 €
19/03	La Martinique est considérée comme un territoire d'exportation par rapport à la métropole en matière de TVA ; les marchandises sont expédiées HT et imposées en Martinique au taux spécifique de ce département d'outre-mer.	-	-
20/03	Les marchandises vendues en France sont soumises à la TVA	18 000 €	-

Maîtriser les compétences

3 Entreprise Auberet

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **déterminer** le lieu d'imposition d'une opération réalisée par un assujetti • **identifier** les opérations spécifiques

Qualifiez ces opérations et déterminez si elles sont imposables à la TVA française. Justifiez votre réponse.

Opération	TVA française	Observations
1	Non	Il s'agit de travaux sur un bien meuble pour un client suisse. Bien qu'il soit réparé en France, il s'agit d'une prestation de services exonérée au titre des exportations.
2	Oui	La vente de biens en France est soumise à TVA (même si le médecin, assujetti exonéré, ne pourra pas la récupérer (↪ chapitre 5)).
3	Oui	Bien qu'il s'agisse de la réparation d'un bien meuble utilisé aux Pays-Bas, le client n'étant pas assujetti, la TVA française s'applique.
4	Non	Il s'agit d'une exportation exonérée de TVA.
5	Non	Cette opération rentre dans le cadre des ventes à distance car le montant des ventes réalisées par cette entreprise dépasse le seuil. Même si la vente est destinée à un particulier, le régime applicable est donc similaire aux livraisons intracommunautaires et la taxation se situe en Allemagne.
6	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une acquisition intracommunautaire de service entre assujettis qui suit la règle générale. • Le lieu d'imposition est celui du preneur, donc la France ; l'entreprise allemande émet une facture HT, l'entreprise Auberet autoliquide la TVA (l'entreprise peut la déduire dans les conditions habituelles).
7	Oui	La location est de courte durée et obéit donc à des règles dérogatoires (voir le tableau 3.4 du manuel). Cette opération est imposable au lieu de mise à disposition du véhicule, soit la France.
8	Non	Il s'agit d'une vente à distance à un particulier situé dans l'Union Européenne. L'entreprise Auberet a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 10 000 € cette année, au titre des ventes à distance au sein de l'Union Européenne (voir le point 5). Le régime applicable est donc similaire aux livraisons intracommunautaires et la taxation se situe en Allemagne, où l'entreprise Auberet doit donc s'identifier.
9	Non	C'est la TVA allemande qui est applicable à cette livraison intracommunautaire de service auprès d'un assujetti. L'opération est donc exonérée en France.
10	Oui	Cette opération est une importation de service soumise à la TVA en France.

4 Cabinet Compta Plus

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée : **déterminer** le lieu d'imposition d'un transport de biens • **déterminer** le redevable de la TVA dans le cas d'un transport de biens

Décryptage des compétences

Vous devez déterminer, pour chaque opération, son lieu d'imposition ainsi que le redevable de la TVA. Pour cela, procédez par étapes :

Déterminez le lieu d'imposition et le redevable de la TVA en fournissant toutes les explications nécessaires.

Chaque opération devra faire l'objet d'une justification détaillée.

- Le traitement fiscal dépend du statut du client au regard de la TVA : Le transport de biens entre assujettis obéit aux règles normales (*se référer au tableau 3.3 du manuel*).
- Les prestations fournies aux non-assujettis font l'objet de règles particulières (*se référer au tableau 3.5 et au « Focus » du manuel*).

Opération	Analyse	Lieu d'imposition	Redevable
1	Transport intracommunautaire de biens	Client assujetti (« B to B »), donc imposition dans l'État du preneur (Italie) selon la règle générale.	Le prestataire n'est pas établi dans l'État d'imposition, donc le redevable est le preneur, assujetti ; celui-ci doit autoliquider (en Italie).
2	Transport français entre client et fournisseur français : régime interne	TVA française	Prestataire
3	Réparation d'un immeuble situé en Espagne et détenu par un assujetti. Prestation intracommunautaire de services.	Client assujetti (« B to B »), donc imposition dans l'État de l'immeuble selon la règle générale.	Le prestataire n'est pas établi dans l'État d'imposition et le preneur est assujetti. C'est donc ce dernier qui sera redevable et autoliquidera la TVA.
4	Prestation réalisée par un prestataire français pour un non-assujetti en Belgique.	Client assujetti (« B to C »), donc imposition dans l'État de du preneur (France) selon la règle générale.	Le preneur n'étant pas assujetti c'est le conseiller belge qui sera redevable et devra s'identifier en France.
5	Réparation d'un immeuble situé en France et détenu par un non assujetti. Le prestataire est établi dans un autre pays.	Client non assujetti (« B to C »), donc imposition dans l'État du preneur (France) qui devra s'identifier en France	Le preneur n'étant pas assujetti, c'est l'entreprise italienne qui sera redevable et devra s'identifier en France.

Préparer l'épreuve

5 Situation pratique : Marliant

Compétence attendue

Qualifier les opérations et **justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Analysez ces opérations et déterminez le traitement applicable en matière de TVA en fournissant toutes les justifications nécessaires.

Opération	Qualifications fiscales	Analyse
1	Livraison de biens	En principe, les livraisons en France sont des opérations internes imposables à la TVA par nature. En l'espèce, la TVA française s'applique.
2	Livraisons et prestations de services Intracommunautaires	En principe, les prestations de services auprès d'assujettis de l'UE sont exonérées de TVA. En l'espèce, LIC en Allemagne à un client ayant fourni son numéro d'identification intracommunautaire, exonérée en France. La TVA est autoliquidée par le client assujetti en Allemagne.
3	Exportation	En principe, les exportations sont exonérées. En l'espèce, les marchandises sont expédiées HT puis taxées au Canada selon la réglementation en vigueur.
4	Exportation	En principe, les DROM sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine en matière de TVA. Or, les exportations sont exonérées. En l'espèce, les matériels sont donc expédiés HT.
5	Prestations de services intracommunautaires entre assujettis (« B to B »)	En principe s'applique la TVA du pays du preneur. Mais les prestations se rattachant à un immeuble font l'objet d'une dérogation : quelle que soit la nature du preneur, la TVA s'applique au lieu de situation de l'immeuble. En l'espèce, la prestation de services concerne un immeuble français, donc la vente est soumise à la TVA en France. Comme le prestataire est un assujetti installé en France, c'est lui qui en est redevable. Par conséquent, il va appliquer la TVA sur sa facture de prestation.
6	Prestations de services intracommunautaires entre assujettis (« B to B »)	En principe, les prestations de services entre assujettis de l'UE sont taxées à la TVA dans le pays du preneur. En l'espèce, la livraison intracommunautaire de services est destinée à un client allemand ayant fourni son numéro d'identification intracommunautaire. La TVA est autoliquidée par le client assujetti allemand et elle est exonérée en France.

Opération	Qualifications fiscales	Analyse
7	Livraison de biens	En principe, les livraisons en France à des particuliers, même de nationalité européenne ou extracommunautaire, sont des opérations internes imposables à la TVA par nature. En l'espèce, la TVA française s'applique.
8	LIC	En principe, les livraisons de biens auprès d'assujettis de l'UE sont exonérées de TVA en France. En l'espèce, la TVA sur ces livraisons intracommunautaires de biens à des clients espagnols assujettis doit être autoliquidée par les clients assujettis espagnols.
9	Livraison de biens	En principe, les livraisons en France à des particuliers, même de nationalité européenne ou extracommunautaire, sont des opérations internes imposables à la TVA par nature. En l'espèce, les clients non identifiés sont assimilés à des particuliers et la TVA française s'applique.
10	AIC	En principe, comme évoqué dans le point 5., les services intracommunautaires portant sur des immeubles sont imposés au lieu de l'immeuble. En l'espèce, le service se rattachant à un immeuble situé en France, cette opération est taxée en France. L'entreprise prestataire n'étant pas établie en France (société italienne), c'est la société Marliant (preneur établi en France) qui sera redevable de la TVA (autoliquidation). ¹
11	LASM	En principe, les LASM, pour les besoins de l'entreprise, lorsqu'elles se rapportent à un bien ouvrant droit à déduction de TVA, ne sont pas soumises à TVA. En l'espèce, le matériel de chauffage est utilisé dans le magasin, donc l'opération n'est pas soumise à TVA.
12	Prestation de services	En principe, les services en France sont des opérations internes imposables à la TVA par nature. En l'espèce, la TVA française s'applique.
13	Prestation de services	En principe, les services en France sont des opérations internes imposables à la TVA par nature. En l'espèce, la TVA française s'applique.

¹ Si le preneur n'était pas assujetti en France, il reviendrait au prestataire de liquider la TVA par le biais d'un représentant fiscal.